

Arrêt

n° 260 442 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 20 novembre 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante à charge de M. [B. A.], de nationalité belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée le 26 février 2021, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, §2, alinéa 2 / 52, §3 / 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 20.11.2020, par :

[...]

est refusée au motif que :

- I l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 20.11.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [B. A.] (NN [XXX]) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de descendante à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Les envois d'argent effectués en 2019 (4 envois) ne permettent pas d'estimer qu'il existe une situation à charge pour [la personne concernée]. En effet, Monsieur [B. A.] (NN [XXX]) s'est établi en Belgique depuis juillet 2007 alors que la requérante ne l'a rejoints qu'en novembre 2020, soit 13 ans après.

Ainsi, ces 4 versements de l'année 2019 (soit 13 ans après l'arrivée de l'ouvrant droit en Belgique) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète, régulière, permanente et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit. Les envois d'argent envoyés au nom d'une autre personne que l'intéressée ne sont pas pris en compte car il n'est pas assuré qu'elle est en réellement le bénéficiaire.

La déclaration sur l'honneur du regroupant n'ets pas prise en considération étant donné sa valeur déclarative non appuyée par des preuves probantes.

D'autre part, la requérante reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, elle n'a fourni aucun justificatif à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « [la] Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [l']Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
- [la] Violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- [la] Violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité ;
- [la] Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ;
- [la] Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution; »

2.1.1. Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, la partie requérante fait valoir un « Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs » en ce que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et a donné des faits existants une interprétation manifestement erronée.

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante rappelle avoir produit dans le cadre de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt « des pièces qui établissent qu'elle a bénéficié d'une prise en charge financière par son ouvrant droit ». Elle précise que l'ouvrant droit a effectué en 2019 quatre envois d'argent lui permettant d'être prise en charge. Or la partie défenderesse ne fait aucune mention des sommes envoyées et en conséquence, ne s'exprime pas sur la question de savoir si ces sommes d'argent sont suffisantes ou non pour conclure à une prise en charge de la partie requérante par l'ouvrant-droit. Elle estime que la partie défenderesse ne motive absolument pas en quoi ces envois d'argent ne lui permettent pas d'après elle d'évaluer la réalité de sa prise en charge par l'ouvrant droit. La partie requérante estime, quant à elle, que les sommes d'argent reçues (444,90 euros le 27 avril 2019, 327,82 euros le 16 mars 2019, 374,65 euros le 1^{er} février 2019 et 276,99 euros le 11 février 2019) lui permettent d'être prise en charge sur le plan financier au Maroc, et qu'en ne prenant pas la peine de faire état des sommes versées dans sa motivation, la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, à son devoir de bonne administration et a développé une motivation clairement inadéquate.

2.1.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une seconde branche, la partie requérante formule des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et fait valoir que l'acte attaqué constitue manifestement une ingérence dans sa vie privée et familiale, laquelle est incompatible avec l'article 8, §2 de la CEDH, aucun des buts légitimes rappelés dans ledit article ne pouvant raisonnablement justifier une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale.

Elle considère que la partie défenderesse viole ses droits subjectifs découlant de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, et qu'elle exerce dès lors un excès de pouvoir et une ingérence disproportionnée. Elle fait valoir la vie familiale qu'elle entretient avec son père, de nationalité belge. Elle ajoute, concernant la mise en balance des éléments de sa vie privée et familiale, « le fait qu'elle a en Belgique un membre de sa famille, à savoir son époux ». Elle considère que la partie défenderesse n'a manifestement pas effectué une correcte mise en balance. Elle estime que la partie défenderesse a, à cet égard, non seulement manqué à son devoir d'effectuer un contrôle de proportionnalité, mais a également violé le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci. Elle conclut que l'acte attaqué ne prend manifestement pas en compte les conséquences négatives du refus de délivrance du titre de séjour.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que

l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...].

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion d'« [être] à [leur] charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2.1. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le double motif selon lequel la partie requérante, d'une part, « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* », et d'autre part, « *[reste en défaut de démontrer de manière probante] qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

3.2.2.2. S'agissant de l'insuffisance des ressources au pays d'origine, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, elle n'a fourni aucun justificatif à ce sujet* ».

S'agissant de l'aide financière ou matérielle, la partie défenderesse a constaté d'une part que « *[l]es envois d'argent effectués en 2019 (4 envois) ne permettent pas d'estimer qu'il existe une situation à charge pour [la partie requérante]. En effet [le regroupant] s'est établi en Belgique depuis juillet 2007 alors que la [partie] requérante ne l'a rejointe qu'en novembre 2020 soit 13 ans après. Ainsi, ces 4 versements de l'année 2019 (soit 13 ans après l'arrivée de l'ouvrant droit en Belgique) ne nous permettent pas d'évaluer la prise en charge complète, régulière, permanente et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit. Les envois d'argent envoyés au nom d'une autre personne que [la partie requérante] ne sont pas pris en compte car il n'est pas assuré qu'elle est en [sic] réellement le bénéficiaire* », et d'autre part que « *[l]a déclaration sur l'honneur du regroupant n'ets [sic] pas prise en considération étant donné sa valeur déclarative non appuyée par des preuves probante* ».

Il convient de constater que la partie défenderesse a adopté une motivation conforme à la jurisprudence précitée de la CJUE, en estimant que la partie requérante n'avait pas démontré sa condition « à charge » de la personne rejointe au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à tenter de démontrer sa condition « à charge » de la personne rejointe, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.2.3. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante se contente de rappeler les éléments invoqués dans sa demande de séjour (et plus particulièrement quatre envois d'argent entre le 1^{er} février et le 27 avril 2019, en reprenant leurs montants) et de soutenir avoir démontré qu'elle se trouvait à charge du regroupant dans son pays d'origine et qu'elle satisfait par conséquent aux conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris ces éléments en considération et y a répondu de façon circonstanciée.

S'agissant des montants non reproduits dans l'acte attaqué, cette circonstance ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. D'autant plus qu'en constatant, d'une part, que la partie requérante n'a déposé que quatre virements afin de prouver sa situation à charge, et, d'autre part, que ces virements s'étaient sur 4 mois de l'année 2019 alors que le regroupant vit en Belgique depuis 2007, et en considérant, ensuite, qu'il en résulte une impossibilité d'évaluer la réalité de la prise en charge complète, régulière, permanente et réelle et qu'il doit être considéré que lesdits virements constituent une aide ponctuelle, la partie défenderesse a adopté une motivation suffisante, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'indigence et la dépendance sont deux notions distinctes, dont l'une ne présuppose pas l'autre. Or, la partie requérante ne conteste pas, en l'espèce, le motif selon lequel elle n'a pas démontré être sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine. Il s'ensuit que ce motif suffit à motiver la décision attaquée dès lors qu'elle n'a pas démontré « [...] nécessiter le soutien matériel [du regroupant] afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance [...] au moment où il demande à rejoindre le droit ressortissant ».

3.2.2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, et a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments ne permettaient pas de démontrer de manière probante que la partie requérante « était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». Les considérations de la partie requérante ne permettent pas de renverser ce constat ni d'identifier une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, elle n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40^{ter}.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'un droit de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le demandeur de plus de 21 ans d'établir sa qualité « à charge » du regroupant belge.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées aux points 3.2. et suivants du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

Le recours en annulation doit dès lors être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT